

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 287 vom 3. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___287

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 287 du 3 avril 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 287 del 3 aprile 2012

Regeste

INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR, PRÉSOMPTION D'INNOCENCE, EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION | 304 ch. 1 CP, 304 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), chacun des appels est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Il convient de statuer en premier lieu sur l'appel de P._____.

E. 3.1

L'appelant reproche d'abord aux premiers juges un excès dans leur pouvoir d'appréciation et une constatation erronée des faits. Il reprend sa version des faits présentée en première instance, selon laquelle il n'était pas au volant du véhicule qui avait foncé sur le caporal [...] pour forcer le passage, lors du contrôle de police qui s'est déroulé le 25 juillet 2010 à Villeneuve, rue des Remparts. Les premiers juges ne se sont pas seulement fondés sur la déposition du caporal [...] pour asseoir leur conviction, mais aussi sur un faisceau d'indices matériels convergents ayant valeur probante. Ils ont ainsi relevé les modifications unanimes et simultanées des déclarations des prévenus au sujet de leur version, après qu'ils aient été informés que l'itinéraire qu'ils prétendaient avoir emprunté était fermé le jour en question (jugement en p. 21), les variations des explications données au sujet de la température du moteur et le fait que la déposition du caporal [...] a en outre été confirmée par sa collègue [...]. Enfin, les policiers ont clairement entendu l'appelant mettre au point sa version par téléphone au moment de son interpellation et le tribunal a considéré que les déclarations des policiers étaient également probantes à cet égard. De toute manière, le scénario élaboré par l'appelant au sujet du prétendu vol de ses plaques est absurde : c'est le même modèle de véhicule, de même couleur, soit une BMW 525 i noire, qui a été repéré par l'agent de police lors du contrôle routier peu avant que la présence du prévenu P._____ auprès de sa voiture ait été constatée à Monthey. Dès lors, il faudrait que les plaques volées aient été

apposées par un tiers sur un véhicule identique à celui de l'appelant, ce qui constituerait une coïncidence invraisemblable. Au surplus, le fait que le caporal [...] et la gendarme [...] aient été entendus comme témoins alors qu'ils auraient dû l'être comme dénonciateurs (le premier en particulier), sachant qu'ils agissaient alors dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas de nature à entamer la force probante de leurs dépositions. Il en va du même du fait que le premier agent nommé ait en outre été victime de l'une des infractions ici en cause. En effet, il n'a pas la qualité de partie au procès faute d'avoir déposé plainte. Il est dès lors établi que l'appelant est bien l'auteur des faits qui lui sont reprochés. Partant, le jugement ne procède pas d'une appréciation abusive, pas plus qu'il ne contient de fait erroné.

E. 3.2

L'appelant invoque ensuite une violation de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence, qui est garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1; ATF 127 I 38 c. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, elle est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 précité c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Comme on l'a vu, le tribunal de première instance s'est fondé sur des éléments probatoires précis pour étayer sa conviction. Tels qu'ils ont été rappelés ci-dessus, ces éléments ne laissent aucune place à un doute raisonnable en faveur du prévenu. Il suffit à cet égard de renvoyer au considérant qui précède. Il n'y a donc eu aucune violation de la présomption d'innocence.

E. 3.3

Pour le reste, l'appelant ne conteste pas que les éléments constitutifs des différentes infractions à la LCR retenues à sa charge soient réunis, puisqu'il se limite à nier avoir été au volant lors des faits. La révocation du sursis ne fait l'objet d'aucune conclusion ni moyen de la déclaration d'appel. Il n'y a donc pas lieu d'entrer en matière à ce sujet (art. 404 al. 1 CPP). Il en va de même de la quotité de la peine. De toute manière, vérifiée d'office, la peine est adéquate et a été fixée en conformité avec les critères de l'art. 47 CP. L'appel de P. _____ doit par conséquent être rejeté.

E. 4

L'appelant G. _____ conteste sa condamnation pour induction de la justice en erreur. Il soutient qu'il n'a jamais dénoncé à la police le vol des plaques de P. _____, mais qu'il s'est borné à rapporter de bonne foi, sans autre vérification, ce que son ami lui avait dit.

L'infraction de faux témoignage n'est pas contestée. Elle porte cependant en partie au moins sur le même complexe de faits que celle d'induction de la justice en erreur. Il doit ainsi être relevé que les confirmations successives sans réserve, comme prévenu, par G._____ de ses propos tenus comme témoin établissent que sa déposition initiale, dont il sera question plus en détail ci-dessous, ne correspondait pas à la réalité des faits.

E. 4.1

Entendu par la police le 25 juillet 2010, l'appelant a déclaré ce qui suit : «(...) il (P._____, réd .) avait un soucis (sic) avec sa voiture, en fait, il n'avait plus de plaques d'immatriculation. (...) Je lui ai dit qu'il devait déposer plainte pour le vol de ses plaques. Je suis alors allé chercher la voiture de son père puis je suis aller chercher P._____ et X._____ sur le parking Jumbo à Monthey. Là, je lui ai dit qu'il devait déposer plainte pour le vol de ses plaques. Comme il était pressé, il n'a pas voulu le faire. En effet, il devait aller chercher son fils à Villeneuve. Par la suite, je les y ai conduits. (...). P._____ est allé chercher son fils pendant que moi et X._____ attendions dans la voiture. Par la suite, nous avons regagné Monthey, où j'ai déposé P._____ à sa voiture, j'ignore quelle heure il était. Après, j'ai poursuivi vers Martigny, où j'ai déposé X._____ et [...] (le fils du prévenu P._____, réd .), chez les parents à P._____, vers 1130. J'ai laissé P._____ à sa voiture, car il voulait faire appel à la police» (PV aud. 2, p. 2, R. 2).

4.2.1 Le délit d'induction de la justice en erreur est réprimé par l'art. 304 CP, dont le ch. 1 prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise ou qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le premier comportement punissable est ainsi la dénonciation d'une infraction inexistante; les faits décrits doivent correspondre à une infraction (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd, Berne 2010, n. 3 ad art. 304 CP, p. 595).

4.2.2 L'appelant fait d'abord valoir qu'il n'a pas dénoncé d'infraction à l'autorité, aucune instruction pénale n'ayant du reste été ouverte sur la foi de ses indications. Le délit d'induction de la justice en erreur peut être réalisé par de fausses indications données à la police lors d'un interrogatoire (ATF 132 IV 20 c. 4.2; ATF 111 IV 162 c. 1b; ATF 75 IV 175 c. 2; Favre, Pellet et Stoudmann, Code pénal annoté, Lausanne 3 ème éd. 2007, n. 1.1 ad art. 123 CP, p. 689; Corboz, op. cit., ibid.). L'art. 304 CP est également applicable à l'auteur qui allègue mensongèrement une infraction inexistante pour se soustraire à la répression pénale (ATF 75 IV 175 c. 2 précité). L'appelant a donc bien dénoncé à l'autorité une infraction au sens de l'art. 304 ch. 1 CP. Il résulte en effet clairement de la déposition de G._____ que P._____ avait été victime d'un vol de plaques. Du reste, selon ses propres termes, il a indiqué à son comparse qu'il devait déposer plainte pour ce motif. Les propos tenus constituent donc bien la dénonciation d'une infraction inexistante.

4.3.1 Pour ce qui est des éléments subjectifs de l'infraction, l'art. 304 CP réprime une infraction intentionnelle. L'auteur doit connaître la fausseté de sa communication, le dol éventuel ne suffisant pas. Il doit en outre accepter l'idée que les faits soient constitutifs d'une infraction (Corboz, op. cit., n. 9 ad art. 304 CP, p. 596).

4.3.2 En l'espèce, l'intention de G._____ porte sur tous les éléments constitutifs de l'induction de la justice en erreur. Selon l'état de fait retenu au sujet de la mise en danger de la vie d'autrui et du faux témoignage, G._____ savait que P._____ n'avait pas été victime d'un vol de plaques et l'a néanmoins invité à déposer plainte, dans le but évident de donner consistance à la version mensongère. Dans ces circonstances, l'appelant a agi avec la conscience que l'infraction dénoncée n'existait pas. Il s'ensuit que l'élément subjectif de l'infraction est aussi réalisé. Partant, le moyen de l'appelant selon lequel il se serait borné à

répéter en toute bonne foi les propos que lui aurait tenus son ami tombe à faux puisqu'infirmé par les faits. C'est donc à juste titre que l'appelant a été condamné pour induction de la justice en erreur.

E. 5

Pour le surplus, l'appelant G. _____ ne conteste la quotité de la peine qu'en relation avec sa conclusion portant sur sa libération du chef d'accusation d'induction de la justice en erreur. Il suffit de relever à cet égard que, vérifiée d'office, la quotité de la peine échappe à toute critique à l'aune de l'art. 47 CP pour l'ensemble des infractions retenues. En effet, les circonstances personnelles du prévenu ont été prises en compte à satisfaction. En particulier, la quotité de la peine tient compte du concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) et de l'élément à décharge que constitue la reconnaissance de dette signée en faveur de son ex-employeur lésé. Enfin, le tribunal correctionnel n'a pas omis la légère diminution de capacité pénale de ce prévenu. L'appel de G. _____ doit donc également être rejeté.

E. 6

Vu l'issue de chacun des appels, les frais d'arrêt selon l'art. 424 CPP doivent être mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 428 al. 1, 1^{ère} phrase, CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP), et répartis à parts égales entre eux. Pour ce qui est de l'appelant G. _____, ces frais comprennent en outre l'indemnité allouée à son défenseur d'office, pour les opérations liées à la procédure d'appel (art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP; TF 6B_150/2012 du 14 mai 2012). Vu les opérations nécessaires à l'accomplissement du mandat, l'indemnité allouée au défenseur d'office de cet appelant doit être fixée à 766 fr. 80, débours et TVA compris. Le prévenu G. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son conseil d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.